



Arrêt

n° 75 418 du 17 février 2012
dans l'affaire ~~81-113X~~ / V

En cause : ~~KABA-AbdouX~~

ayant élu domicile : ~~au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060-BRUXELLESX~~

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par ~~Abdou-KABAX~~, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes né à Conakry le 12 décembre 1993 et êtes actuellement âgé de 17 ans.

Vous avez quitté votre pays à cause d'un problème familial. A la mort de votre père, en 2008, votre oncle s'est remarié avec votre mère dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux. Au courant de

l'année 2009, son attitude à votre égard a commencé à changer, il se désintéressait de vous et a commencé à vous frapper. Votre oncle voulait revendre une maison ayant appartenu à votre père et vous revenant à vous, afin de solutionner ses problèmes d'argent.

L'imam de votre quartier et quatre sages sont intervenus afin d'essayer de régler vos problèmes, en vain. Vous êtes allé trouver un ami de votre père et lui avez confié le titre de propriété de la maison. Celui-ci est également parti trouver votre oncle afin de le raisonner quant à ses prétentions, mais sa tentative fut également vaine. Vers la fin de l'année 2009, vous avez fui chez l'ami de votre père. Au début de l'année 2010, votre oncle a été trouver les policiers afin de signaler votre disparition. En février 2011, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 3 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – le fait d'avoir été maltraité et menacé par votre oncle dans un contexte de prétentions émises par lui sur l'un des biens dont vous êtes en droit de revendiquer la propriété - relèvent du droit commun.

Ensuite, au regard de la protection subsidiaire, vous dites (p.5, 9) que votre oncle vous a maltraité, a menacé de vous tuer et qu'il déguiserait cela en accident. Or, relevons que vous n'avez pas joint au dossier le moindre élément objectif qui aurait été de nature à attester du fait que vous avez subi ou que vous risqueriez de subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants tels quel définis dans le cadre de la protection subsidiaire.

Aussi, vous affirmez qu'un imam, quatre sages et l'ami de votre oncle sont intervenus afin de vous aider, que leurs interventions n'ont pas pu faire changer les opinions et les prétentions de votre oncle, mais que rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez obtenir leur aide face aux risques d'atteintes évoquées plus haut. De plus, relevons que ni vous, ni ces personnes n'avez entamé de démarches pour dénoncer les faits auprès de vos autorités nationales et demander leur protection contre votre oncle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier (copie d'extrait d'acte de naissance), tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe davantage les faits exposés dans la décision entreprise. Elle évoque ainsi des violences de l'oncle envers la mère du requérant. Elle précise que la mère du requérant est décédée vers fin juillet 2011. Elle souligne que l'oncle, endetté, voulait vendre la maison après avoir vendu et empoché l'argent de la vente de la voiture.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie, du principe de prudence.

2.3 Elle retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical rédigé en date du 14 septembre 2011, un extrait de la Fiche pays Guinée, « Country of Return Information Project » tirée du site internet de l'organisation « Vluchtelingenwerk », un extrait du rapport du Département d'Etat des USA intitulé « *US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2010* » et un rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *We Have Lived in Darkness* » A Human Rights Agenda for Guinea's New Government ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la Convention de Genève]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits relèvent du droit commun et ne peuvent se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime qu'il n'y pas d'élément objectif permettant d'établir qu'il a subi ou risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants tels que définis dans le cadre de la protection subsidiaire. Elle rappelle, en outre, qu'il n'a pas dénoncé ces faits à ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle rappelle que les tentatives de médiation mises en œuvre en Guinée ont échoué et que cela ne le protège pas de son oncle. Elle soutient que le certificat médical corrobore les déclarations du requérant sur les mauvais traitements subis. Elle reproche enfin à la décision attaquée de ne pas analyser la question de l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes dans le cadre d'un conflit familial opposant un adulte à un adolescent.

4.4 L'acte attaqué soutient que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève, les faits relevant du droit commun. La partie requérante ne conteste pas directement ce motif. Le Conseil, sur ce point, se rallie aux conclusions de l'acte attaqué.

4.5 Cependant, plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil constate que le requérant est suivi par un médecin et qu'il verse un certificat médical daté du 14 septembre 2011 faisant état de nombreuses cicatrices. Il estime plausibles les propos de la partie requérante selon lesquels ledit certificat corrobore les affirmations du requérant lorsqu'il dit avoir été victime, à de multiples reprises, de coups parfois perpétrés à l'aide d'objets.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les mauvais traitements infligés au requérant l'ont été par un proche. Le Conseil rappelle à cet égard, que les persécutions invoquées proviennent d'acteurs non étatiques visés par l'article 48/5 §1 et §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article s'exprime en ces termes : « *§1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ».

Or, l'article 48/5 §2 dispose que « *la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire* ».

Ensuite, quant à la qualité de mineur du requérant lors de l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la charge de la preuve est allégée et qu'il ne pouvait être attendu du requérant qu'il dépose de la documentation relative au système judiciaire guinéen alors que la partie défenderesse n'a, de son côté, effectué aucune démarche. La partie requérante, en termes de requête, expose de manière convaincante et étayée que la protection offerte par les autorités guinéennes laisse à désirer et souligne, de plus, que les jeunes et les adolescents forment les couches les plus vulnérables de la population. Le Conseil peut, sur la base des pièces fournies et identifiées *supra* au point 3, conclure avec la partie requérante qu'il ne peut être question en Guinée de l'existence d'un « *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave* » au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'âge du requérant renforce par ailleurs sa vulnérabilité dans ce système.

Le Conseil observe aussi que l'exigence du recours aux autorités nationales est difficilement compatible avec le contenu du « *Subject related briefing « Guinée situation sécuritaire* » en date du 18 mars 2011 »

figurant au dossier administratif. En effet, ce document rapporte que « *la Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* ». Le Conseil considère en conséquence que dans le chef du requérant, mineur et vulnérable de ce fait, s'adresser à ses autorités nationales est une exigence peu réaliste alors que le pays est confronté à des troubles et des tensions internes.

4.6 La partie requérante établit ainsi à suffisance de droit l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective. De plus, la partie requérante mentionnait, à juste titre, que le requérant avait tenté mais en vain d'obtenir une aide auprès d'un aréopage de sages.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les déclarations du requérant et que les mauvais traitements allégués s'analysent, aux yeux du Conseil, comme des mauvais traitements au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée.

4.7 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE